ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT-MARTIN D'URIAGE
N° 344/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Installation d'un stand dans le parc d'Uriage devant Aérojump – le 4 octobre 2026 de 9h à 12h par l'ASEL - commune de Saint-Martin d'Uriage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu la demande en date du 24 août 2026 par laquelle,

L'ASEL représentée par Madame Florence LOBEY,
Présidente de l'association,
Sise
205 impasse de Belledonne
38410 Saint Martin d'Uriage

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant que la demande porte sur l'occupation du domaine public devant Aérojump dans le parc d'Uriage pour l'organisation d'une animation dans le cadre de la journée « Octobre Rose » le 4 octobre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour l'installation de stands dans le parc d'Uriage devant Aérojump le dimanche 4 octobre 2026 de 9h à 12hest concédée à L'ASEL.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Article 4 : Durée concédée et validité

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée l'installation de stands dans le parc d'Uriage à proximité du restaurant l'Armenonville et du manège le dimanche 4 octobre 2026 de 9h à 12h. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.

Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint-Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt généra, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6 : Réparation

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée pour le 4 octobre 2026. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint-Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté

Ampliation sera remise

- à Monsieur le Préfet de l'Isère.
- au service de Police municipale

Fait à Saint-Martin d'Uriage, le 23 septembre 2026
Le Maire,
Théodore Bonnet-Gamard

Certifié exécutoire compte tenu
de la télétransmission en Préfecture le 01 OCT. 2026
De la publication le
Notifié le



Circuit marche octobre Rose le 4 octobre 2026

8KM- 200m de dénivelé- temps estimé 2h





